



**Séance du
29 septembre 2022**

Date de la
convocation :
19 septembre 2022
Date d'affichage :
21 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 40
Votants : 48

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20220927-9

Objet : Désignation des représentants de la Communauté de Communes des Villes Sœurs aux comités de dessertes régionales et autres comités en lien avec le secteur des transports et la mobilité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etai^{ent} présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Monsieur Laurent Llopez absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Guislaine Sire, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Claude Davergne.

Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Dominique Mallet, absente excusée ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Madame Nathalie Martel ; Monsieur Yves Mainnemarre, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Jean-Michel Delrue.

Monsieur Daniel Cavé, absent excusé, représenté par sa suppléante, Marianne Sueur.

Monsieur Samuel Ruelloux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et L. 2121-21;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210316-11 du 16 mars 2021 relative à la prise de compétence « Mobilité » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} juillet 2021 procédant à la modification des statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant que depuis la Communauté de Communes est compétente en matière de mobilité, elle est appelée à participer à différentes instances afin de représenter le territoire en matière d'organisation de la mobilité ;

Considérant que la région des Hauts de France a sollicité la CCVS pour obtenir le nom de ses représentants au comité de desserte régionale ;

Vu les candidatures de Monsieur Bruno Saintyves au titre de délégué titulaire et la candidature de Monsieur Michel Delépine au titre de délégué suppléant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.2121-21 « le conseil (...) peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin » ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de désigner Monsieur Bruno Saintyves, en qualité de représentant titulaire et Monsieur Michel Delépine, en qualité de représentation suppléant au sein de ce comité de desserte régionale.

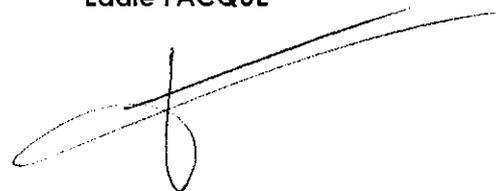
- de considérer que cette désignation vaut pour l'ensemble des instances existantes en matière de mobilité.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*